

|  |
| --- |
| **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES** |

**MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX**

|  |
| --- |
| **Projet d'extension de bureaux modulaires - Centre médico-psychologique infantile** |

**EPSM DU FINISTERE SUD**

**Référent achats**

18 HENT GLAZ

CS 16003

29107 QUIMPER Cedex

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| L'ESSENTIEL DU CONTRAT | | |
|  | **Objet** | Projet d'extension de bureaux modulaires - Centre médico-psychologique infantile |
|  | **Type de contrat** | Marché public |
|  | **Nombre de lots** | 3 |
|  | **Tranches optionnelles** | Sans tranches optionnelles |
|  | **Clauses sociales** | Sans |
|  | **Clauses environnementales** | Sans |
|  | **Durée / Délai** | Défini par lot |
|  | **Reconduction** | Sans |
|  | **Prix** | Prix global forfaitaire |
|  | **Variation des prix** | Avec |
|  | **Avance** | Avec |

**SOMMAIRE**

[1 - Dispositions générales du contrat 5](#_Toc256000000)

[1.1 - Objet du contrat 5](#_Toc256000001)

[1.2 - Décomposition du contrat 5](#_Toc256000002)

[2 - Pièces contractuelles 5](#_Toc256000003)

[3 - Intervenants 6](#_Toc256000004)

[3.1 - Maîtrise d'œuvre 6](#_Toc256000005)

[3.2 - Contrôle technique 6](#_Toc256000006)

[3.3 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs 6](#_Toc256000007)

[4 - Confidentialité et mesures de sécurité 6](#_Toc256000008)

[5 - Protection des données à caractère personnel 7](#_Toc256000009)

[6 - Durée et délais d'exécution 7](#_Toc256000010)

[6.1 - Délai global d'exécution des prestations 7](#_Toc256000011)

[6.2 - Délai d'exécution 7](#_Toc256000012)

[6.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution 9](#_Toc256000013)

[7 - Prix 9](#_Toc256000014)

[7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 9](#_Toc256000015)

[7.2 - Modalités de variation des prix 10](#_Toc256000016)

[7.3 - Répartition des dépenses communes 11](#_Toc256000017)

[8 - Garanties Financières 11](#_Toc256000018)

[9 - Avance 11](#_Toc256000019)

[9.1 - Conditions de versement et de remboursement 11](#_Toc256000020)

[9.2 - Garanties financières de l'avance 12](#_Toc256000021)

[10 - Modalités de règlement des comptes 12](#_Toc256000022)

[10.1 - Décomptes et acomptes mensuels 12](#_Toc256000023)

[10.2 - Présentation des demandes de paiement 12](#_Toc256000024)

[10.3 - Délai global de paiement 13](#_Toc256000025)

[10.4 - Paiement des cotraitants 13](#_Toc256000026)

[10.5 - Paiement des sous-traitants 13](#_Toc256000027)

[11 - Conditions d'exécution des prestations 14](#_Toc256000028)

[11.1 - Caractéristiques des matériaux et produits 14](#_Toc256000029)

[11.2 - Implantation des ouvrages 14](#_Toc256000030)

[11.2.1 - Piquetage général 14](#_Toc256000031)

[11.3 - Préparation et coordination des travaux 14](#_Toc256000032)

[11.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux 14](#_Toc256000033)

[11.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier 15](#_Toc256000034)

[11.3.3 - Registre de chantier 16](#_Toc256000035)

[11.4 - Etudes d'exécution 16](#_Toc256000036)

[11.5 - Installation et organisation du chantier 16](#_Toc256000037)

[11.5.1 - Signalisation de chantier 16](#_Toc256000038)

[11.5.2 - Application de réglementations spécifiques 16](#_Toc256000039)

[11.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier 16](#_Toc256000040)

[11.6.1 - Gestion des déchets de chantier 16](#_Toc256000041)

[11.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 17](#_Toc256000042)

[11.6.3 - Documents à fournir après exécution 17](#_Toc256000043)

[12 - Développement durable 17](#_Toc256000044)

[13 - Réception 17](#_Toc256000045)

[13.1 - Réception des travaux 17](#_Toc256000046)

[13.1.1 - Dispositions applicables à la réception 17](#_Toc256000047)

[14 - Garantie des prestations 17](#_Toc256000048)

[15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle 18](#_Toc256000049)

[16 - Pénalités 18](#_Toc256000050)

[16.1 - Pénalités de retard 18](#_Toc256000051)

[16.2 - Pénalité pour travail dissimulé 18](#_Toc256000052)

[17 - Assurances 18](#_Toc256000053)

[18 - Résiliation du contrat 19](#_Toc256000054)

[18.1 - Conditions de résiliation 19](#_Toc256000055)

[18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 19](#_Toc256000056)

[19 - Règlement des litiges et langues 19](#_Toc256000057)

[20 - Clauses complémentaires 20](#_Toc256000058)

[21 - Dérogations 21](#_Toc256000059)

# 1 - Dispositions générales du contrat

## 1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

Projet d'extension de bureaux modulaires - Centre médico-psychologique infantile

La présente opération a pour but de réaliser les travaux préparatoires à la mise en place d'un bâtiment modulaire.

Lieu(x) d'exécution :

EPSM DU FINISTERE SUD

18 HENT GLAZ

29000 QUIMPER

Le marché s'exécute dans le cadre d'un groupement d'acheteurs constitué sous la forme suivante : groupement Hospitalier de Territoire (GHT).

Le maître d'ouvrage est l'EPSM du Finistère Sud.

Les dispositions techniques figurent au cahierd es clauses techniques partiuclière reltif au présent marché.

L'acheteur référent aura en charge la passation, la signature et la notification du marché.

L'EPSM assurera le suivi d'exécution du marché.

## 1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 3 lot(s) :

|  |  |
| --- | --- |
| Lot(s) | Désignation |
| 01 | Terrassement - VRD  Terrassement VRD |
| 02 | Maçonnerie - gros oeuvre  Maçonnerie - gros oeuvre |
| 03 | Electricité  Electricité |

# 2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE)

- Les bordereaux de prix par lot

- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes

- Plans et annexe

- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021

- Les "fiches descriptives" des moyens mis en oeuvre pour la réalisation du chantier, remise par l'entrepreneur dans le cadre de son offre par lot

- Mémoire technique et ses annexes

# 3 - Intervenants

## 3.1 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre sera assurée par le maître de l'ouvrage lui-même.

## 3.2 - Contrôle technique

Le contrôleur technique sera désigné ultérieurement.

## 3.3 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de niveau III sera assurée par un coordonnateur désigné ultérieurement.

# 4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.

L’offre du Titulaire doit être conforme aux dispositions légales actuelles ainsi qu’au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable au 25 mai 2018 et à ses dispositions de transposition.

Le Titulaire est ainsi tenu de respecter la confidentialité et d’assurer la sécurité des données à caractère personnel dont l’établissement membre du GHT de l’UHC a la charge.

Par ailleurs, le Titulaire et l’établissement membre du GHT de l’UHC qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du Titulaire ou l’établissement membre du GHT de l’UHC, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le Titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à eux pour l'exécution de l’accord-cadre. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses personnels, partenaires, sous-traitants qui pourraient intervenir.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché ou dont la transmission est imposée par la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-Travaux.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

# 5 - Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat.

Les informations qui sont recueillies dans le cadre du présent accord-cadre font l’objet de traitements informatiques au sens de la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 et du Règlement Général sur la Protection des Données n°2016/679 du 27 avril 2016.

Ces informations peuvent contenir les données à caractère personnel et notamment : les noms, prénoms, qualité ou fonction et coordonnées professionnelles des représentants des candidats (adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopie, adresse de courrier électronique).

Ces données à caractère personnel sont collectées en vue de la bonne exécution du marché et seront conservées pendant toute sa durée et en archivage pendant une durée de cinq ans suivant sa fin, conformément aux obligations du GHT de l’Union Hospitalière de Cornouaille.

Les destinataires des données à caractère personnel sont les personnes chargées de suivre l’exécution de la procédure et/ou sa commercialisation auprès des établissements membre du GHT de l’UHC.

En aucun cas, ces données à caractère personnel ne seront transmises à des tiers.

Conformément à la réglementation en vigueur, les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent à tout moment :

D’un droit d’accès à ses données à caractère personnel traitées par le GHT de l’Union Hospitalière de Cornouaille ;

D’un droit de rectification de ses données en les mettant à jour ou en les faisant rectifier ; D’un droit à la limitation du traitement en sollicitant sa suspension ;

D’un droit d’opposition au traitement de ses données à caractère personnel ;

D’un droit à l’effacement en sollicitant la suppression des données à caractère personnel les concernant ;

D’un droit à la portabilité en récupérant ses données à caractère personnel afin d’en disposer.

Elles peuvent exercer ces droits à tout moment en adressant un courriel au délégué à la protection des données du GHT de l’Union Hospitalière de Cornouaille.

# 6 - Durée et délais d'exécution

## 6.1 - Délai global d'exécution des prestations

Le délai global prévu pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 8 semaines.

La date prévisionnelle de début des prestations est le 22/04/2025.

## 6.2 - Délai d'exécution

Le délai d'exécution propre à chaque lot est de :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Lot(s) | Délai | Date de | Date de fin | Précisions |
| 01 | 8 semaines | 22/04/2025 | 17/06/2025 |  |
| 02 | 8 semaines | 22/04/2025 | 17/06/2025 |  |
| 03 | 8 semaines | 22/04/2025 | 17/06/2025 |  |

L'exécution du marché débute à compter de la date fixée par ordre de service. L'exécution des travaux débute à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

Les modalités de prolongation des délais sont les suivantes :

A l'initiative du maitre d'ouvrage.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 al. 1 et 2 du CCAG-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, est fixé à 4 jours.

## 6.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution

Un planning d'exécution sera réalisé par le maître d'oeuvre conjointement avec les entreprises retenues

# 7 - Prix

## 7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux (dépenses…).

Outre les dépenses prévues à l’article 10.1 du CCAG travaux, les prix de chaque marché sont hors TVA et sont établis en tenant compte des sujétions suivantes :

- des frais d’établissement des devis, en réponse aux demandes de modifications formulées par le maître d’oeuvre, des factures ou mémoires,

- a coordination des différents intervenants du titulaire sur le chantier ainsi que les éventuelles réunions de chantier, réception des ouvrages, levée des réserves, etc.

- les frais liés au transport pour livraison sur le chantier des matériaux et fournitures, le déchargement et toutes manutentions pour approvisionnements,

- les frais de location, d'amortissement du matériel et de l'outillage nécessaire à l'exécution des ouvrages,

- les frais inhérents aux travaux pour quelque hauteur que ce soit, dans les locaux insalubres, ou encore à la lumière artificielle,

- les frais liés à la dépose et à la repose de matériels divers (notamment, plaques de faux plafonds, étagères, etc.) y compris frais de remplacement en cas de détérioration ou de perte ;

- des exigences techniques du contrôleur technique, du coordonnateur en matière de sécurité et de santé,

- des dépenses liées à la Sécurité et la Protection de la Santé (SPS), y compris la fourniture et la mise en oeuvre des dispositifs de sécurité sur le chantier, dont la mise en sécurité par balisages et signalisations des zones de travaux, de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement,

- les frais de protection des ouvrages, de l’isolement de la zone d’intervention et tous les frais découlant de l'application du CCAG Travaux et du Programme,

- les frais d'études pour les adaptations éventuelles pendant la phase d'exécution des travaux, qui ne résulteraient pas de modifications demandées par le Maître d’Ouvrage,

- des dépenses liées aux mesures particulières concernant le tri, l’évacuation et l'élimination des déchets et résidus de matériaux mis en oeuvre conformément à la législation en vigueur,

- les frais pour défaillance éventuelle des co-traitants ou sous-traitants,

- les frais d'établissement des documents, notes de calcul et plans et Dossiers d’ouvrages exécutés (DOE),

- les frais résultant des mesures réglementaires ou non intéressant la sécurité des ouvriers travaillant sur le chantier et de plus précisément, celles résultant des règlements du ministère du travail et les recommandations de l’OPPBTP, l’INRS et toutes les informations sécurité éventuelles des fabricants des équipements et matériaux (fiche de données et de sécurité, notice d’utilisation, etc.),

- toutes mesures à prendre pour la sauvegarde, la bonne conservation ou la remise en état des

ouvrages et des lieux,

- les frais d'installation et d'organisation du chantier, y compris leurs adaptations, la mise en place de protection contre les poussières, etc.

- les frais liés au repliement des installations,

- les frais liés aux éventuels essais,

- les frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels existants sur l’installation et détériorés par l’entreprise,

- les frais et impôts de toutes natures frappant de quelque façon que ce soit les salariés, le matériel, les ingrédients, etc. ou les ouvrages ou parties d'ouvrages,

- les frais et sujétions découlant :

- des exigences techniques de l'application de la réglementation en matière de sécurité, appréciation des risques, etc...,

- de la vérification réglementaire des installations techniques, matériels électriques, etc.,

- les mesures et dispositions nécessitant ou non des travaux, demandés pour mise en conformité par la CRAM, l’inspection du travail ou la médecine du travail (y compris la prise en compte des dispositions ou réclamations des instances locales), ...

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Les prix tiennent compte des dépenses communes de chantier.

## 7.2 - Modalités de variation des prix

La date d'établissement des prix est la date à laquelle le titulaire a fixé son prix dans l'offre. Cette date permet de définir le "mois zéro".

Les prix sont actualisables par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Lot(s) | Formules | Prix concernés |
| |  | | --- | | 01 | | Cn = 0.0% + 100.0% (BT02 (d-3) / BT02 (o)) |  |
| |  | | --- | | 02 | | Cn = 0.0% + 100.0% (BT03 (d-3) / BT03 (o)) |  |
| |  | | --- | | 03 | | Cn = 0.0% + 100.0% (BT47 (d-3) / BT47 (o)) |  |

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient d'actualisation.

- d : mois de début d'exécution des prestations.

- Index (d-nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois d diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois d du début d'exécution des prestations soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage).

- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Lorsqu'une actualisation est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celle qui doit être appliquée, l'actualisation définitive, calculée sur la base de la valeur finale de l'index correspondant, intervient au plus tard trois mois après la publication de cette valeur.

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Lot(s) | Code | Libellé |
| |  | | --- | | 01 | | BT02 | Index du bâtiment - Terrassements - Base 2010 |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Lot(s) | Code | Libellé |
| |  | | --- | | 02 | | BT03 | Index du bâtiment - Maçonnerie et canalisations en béton (sauf ossature, béton armé, carrelage, revêtements et plâtrerie) - Base 2010 |
| |  | | --- | | 03 | | BT47 | Index du bâtiment - Électricité - Base 2010 |

## 7.3 - Répartition des dépenses communes

Les dépenses d'investissement et d'entretien du chantier sont réputées rémunérées par les prix du contrat conclu par le titulaire concerné qui en supporte seul les frais :

|  |  |
| --- | --- |
| Libellé | Lot |
| Nettoyage, réparation et remise en état des installations salies ou détériorées par le titulaire du lot | Pour tous les lots |
| Dépenses diverses | Pour tous les lots |

# 8 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

# 9 - Avance

Une avance pourra être accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, pour les lots suivants :

|  |  |
| --- | --- |
| Lot(s) | Désignation |
| 01 | Terrassement - VRD  Terrassement VRD |
| 02 | Maçonnerie - gros oeuvre  Maçonnerie - gros oeuvre |
| 03 | Electricité  Electricité |

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Travaux.

## 9.1 - Conditions de versement et de remboursement

Le montant de l'avance est fixé à 10,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché , si la durée du marché public est inférieure ou égale à douze mois.

Si la durée du marché public est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 10,00 % d'une somme égale à douze fois le montant initial TTC du marché public divisé par la durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

## 9.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

# 10 - Modalités de règlement des comptes

## 10.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général. Le décompte général et définitif lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne la variation de prix afférente au solde.

Le représentant du pouvoir adjudicateur notifiera au titulaire le montant de cette variation de prix au plus tard dix jours après la publication de l'indice ou l'index de référence permettant de calculer la variation du solde. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement de ce montant.

## 10.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisées).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;

2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;

3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;

5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;

6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;

7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;

8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;

11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;

12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 26290361000018

- Code service : DFIPML\_SANS\_CDE

## 10.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

## 10.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

## 10.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

# 11 - Conditions d'exécution des prestations

Adresse d'exécution :

EPSM DU FINISTERE SUD

18 HENT GLAZ

CS 16003

29107 QUIMPER Cedex

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur dans les conditions suivantes :

Profil acheteur et mail.

## 11.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

Le maître d'oeuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par les marchés.

Par dérogation aux articles 24.6 et 24.7 du C.C.A.G., ils seront à la charge de l'entrepreneur quels que soient les résultats des essais et vérifications effectués.

## 11.2 - Implantation des ouvrages

Les opérations de piquetage sont effectuées contradictoirement avec le maître d'œuvre avant tout commencement des travaux par le titulaire du lot n°01. Le coût du piquetage est compris dans les prix du contrat.

### 11.2.1 - Piquetage général

Le piquetage général n'a pas encore été effectué. Il sera effectué dans les conditions de l'article 27.2.3 du CCAG-Travaux.

## 11.3 - Préparation et coordination des travaux

### 11.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution du marché, d'une durée de 15 jours.

Cette période débute à compter de la date fixée par ordre de service.

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'œuvre 30 jours au plus tard après la notification du marché.

Chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants) doit établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé simplifié, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur SPS doit adapter et modifier le plan général de coordination simplifié en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier.

Facilités mises à disposition par le maitre d'ouvrage :

Outre les facilités dont bénéficiera l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, le maître de l'ouvrage fournira à titre gratuit les prestations suivantes :

- fourniture d'électricité et d'eau

- sanitaires,

- aire de stationnement près du bâtiment,

- un local équipé pour les réunions de chantier (bureau services techniques)

### 11.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement ...), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé ;

- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;

- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;

- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;

- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;

- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;

- la copie des déclarations d'accident du travail.

Il s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCAP. Il informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions (avec leur objet) qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ainsi que de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement. Il donne aussi suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage. A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal. Il s'engage aussi vis à vis de ses sous-traitants à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions législatives et réglementaires.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces

dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 30,00 €, sans mise en demeure préalable, en cas de non respect des délais de remise des documents fixés au présent article.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

### 11.3.3 - Registre de chantier

Il n'est pas prévu de registre de chantier.

## 11.4 - Etudes d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'oeuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 20 jours après leur réception.

Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent aussi être visés par le contrôleur technique mentionné au présent CCAP.

## 11.5 - Installation et organisation du chantier

### 11.5.1 - Signalisation de chantier

Les dispositions applicables à la signalisation de chantier sont les suivantes :

Signalisation de chantier depuis l'accès rue du stade

### 11.5.2 - Application de réglementations spécifiques

Les règlementations spécifiques suivantes sont applicables :

Les règlementations spécifiques suivantes sont applicables :

Sujétions liées à l’hôpital

L’attention des candidats est attirée sur les particularités du site des travaux (centre hospitalier spécialisé en santé mentale, recevant du public).

Les travaux sont à réaliser en site occupé.

Les prestations devront être réalisées de manière à occasionner le moins de perturbations possibles au fonctionnement du bâtiment.

Le titulaire doit prendre, à ses frais et risques, les dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, les gênes imposées aux usagers (personnel et patients), notamment celles qui peuvent être causées par le bruit des engins, les vibrations, les fumées et les poussières.

La réalisation des travaux nécessitera par ailleurs de la part des entreprises titulaires, une extrême vigilance en matière de sécurité et de propreté du chantier.

Par ailleurs, il conviendra d’adopter la plus grande prudence et de respecter, à peine d’intervention des forces de l’ordre, les règles de circulation et de stationnement édictées au sein de l’enceinte hospitalière (les dispositions du code de la route sont applicables et la vitesse est limitée à 30 Km/h).

## 11.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

### 11.6.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

### 11.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

### 11.6.3 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents suivants :

Remise du dossier des ouvrages exécutés.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés est remis au coordonnateur SPS pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ultérieure sur les Ouvrages (DIUO).

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une pénalité égale à 150,00 € par jour de retard est appliquée sur les sommes dues aux titulaires.

# 12 - Développement durable

Il n'est prévu aucune obligation environnementale dans l'exécution du marché.

# 13 - Réception

## 13.1 - Réception des travaux

### 13.1.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux et se déroule simultanément pour tous les lots dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Le titulaire du lot 02 avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle les travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception. La décision relative à la réception sera ensuite notifiée au titulaire du lot précité.

# 14 - Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

# 15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Conformément à l'article 48 du CCAG-Travaux, les résultats réalisés dans le cadre du marché font l'objet d'une cession à titre non exclusif au profit du pouvoir adjudicateur. Par conséquent, le titulaire peut utiliser les résultats pour ses propres besoins, y compris commercialement.

Toutefois, les résultats ayant pour objet d'identifier le pouvoir adjudicateur, de promouvoir ses produits ou services et ceux qui ne peuvent pas être réutilisés en raison de leur confidentialité sont cédés à titre exclusif.

# 16 - Pénalités

## 16.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 30,00 € pendant 10 jours, puis 40,00 € au delà.

Les pénalités de retard sont appliquées à l'initiative du maître d'ouvrage.

Le titulaire est exonéré des pénalités de retard dont le montant total ne dépasse pas 1,00 € pour l'ensemble du marché.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

## 16.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 5 000,00 €.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

# 17 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

# 18 - Résiliation du contrat

## 18.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur renonce à la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

## 18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

# 19 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Rennes est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

# 20 - Clauses complémentaires

MODIFICATION DU MARCHE - CLAUSE DE RÉEXAMEN

En application des articles L2194-1 et R2194-1 à 10 du Code de la Commande Publique, des avenants pourront être conclus en cours de marché dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

• Motif d’intérêt général n’apportant pas de modification substantielle au contrat initial (complément d’information administratif ou technique)

• Modifications liées aux demandes du contrôleur technique

• Transfert de contrat dans le cas d’opérations de restructurations de société, réorganisation administrative de nature purement interne du cocontractant du pouvoir adjudicateur, désignation d’un tiers pour la gestion commerciale etc sous réserve de maintien des conditions du contrat

• Variation de prix en cas de survenance d’évènements qui pourraient altérer en cours d’exécution l’équilibre financier du contrat (par exemple changement de normes)

• Précisions concernant des prestations complémentaires relevant de l’objet du contrat

• Prolongation du marché dans des circonstances dûment justifiées

• Précisions suite à erreur matérielle

• Circonstances imprévues ou imprévisibles (difficultés matérielles rencontrées en cours d’exécution d’un marché).

PROTECTION DE LA MAIN ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Les obligations qui s’imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements, relatifs à la protection de la main d’œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main d’œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l’Organisation Internationale du Travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main d’œuvre est employée. Il doit être en mesure d’en justifier, en cours d’exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

MODIFICATION DES DONNÉES ADMINISTRATIVES

Le titulaire du marché doit informer le pouvoir adjudicateur ou son représentant, de tout changement concernant :

- sa raison sociale (nouveau nom ou statut de l’entreprise) : un extrait Kbis du registre du commerce et l’extrait des Annonces Légales Juridiques traduisant ce changement devront être alors adressés,

- son compte de règlement : le titulaire adressera un courrier précisant qu’il veut être payé à un nouveau compte que celui indiqué sur le marché en joignant un relevé.

- Le destinataire du paiement : le titulaire adressera un courrier explicatif de ce changement avec un relevé de compte de paiement du nouveau destinataire.

Ces changements doivent être signalés impérativement au pouvoir adjudicateur ou son représentant avant toutes nouvelles facturations. Le paiement des factures sera suspendu tant que le pouvoir adjudicateur ou son représentant ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu’à la signature d’un avenant éventuel.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Conformément à l’article 7 du CCAG-Travaux, le titulaire veille à ce que les travaux qu’il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d’environnement (déchets…), de sécurité et de santé des personnes (poussières, fumées, émanations des produits polluants…) et préservation du voisinage (bruit…). Il doit être en mesure d’en justifier, en cours d’exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

# 21 - Dérogations

- L'article 5 du CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Travaux

- L'article 6.2 du CCAP déroge aux articles 18.2.1 et 18.2.2 du CCAG - Travaux

- L'article 11 du CCAP déroge à l'article 3.1 du CCAG - Travaux

- L'article 11.3.1 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG - Travaux

- L'article 11.3.3 du CCAP déroge à l'article 28.5 du CCAG - Travaux

- L'article 11.5.1 du CCAP déroge à l'article 31.6 du CCAG - Travaux

- L'article 11.6.3 du CCAP déroge à l'article 40 du CCAG - Travaux

- L'article 12 du CCAP déroge à l'article 20.2 du CCAG - Travaux

- L'article 13.1.1 du CCAP déroge à l'article 41.1 du CCAG - Travaux

- L'article 13.1.1 du CCAP déroge à l'article 41.3 du CCAG - Travaux

- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG - Travaux

- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.2 du CCAG - Travaux

- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.4 du CCAG - Travaux

- L'article 18.1 du CCAP déroge à l'article 41.6 du CCAG - Travaux